



Résolution 1731 (2010)¹

Version finale

Euro-Méditerranée: pour une stratégie du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. La région de la Méditerranée occupe une position stratégique dans le voisinage de l'Europe. Elle a des liens historiques, culturels, économiques et humains avec le continent européen. La paix et la stabilité dans cette région revêtent une importance cruciale pour l'Europe.
2. L'Assemblée parlementaire rappelle l'importance qu'elle attache au renforcement de la coopération et des échanges avec les pays de la Méditerranée, et se réfère, entre autres, à sa [Résolution 1598 \(2008\)](#) «Renforcer la coopération avec les pays du Maghreb», ainsi qu'à ses activités visant à contribuer au processus de paix au Proche-Orient. Elle rappelle également que les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe réunis lors du Sommet de Varsovie en mai 2005 se sont engagés à encourager un nouveau dialogue interculturel et interreligieux avec les régions voisines – la rive sud de la Méditerranée, le Moyen-Orient et l'Asie centrale – fondé sur le respect des droits humains universels.
3. Dans ce contexte, l'Assemblée prend note avec satisfaction des progrès récemment accomplis par les divers organes, institutions et mécanismes dans le développement de la coopération du Conseil de l'Europe avec les Etats non membres de la région de la Méditerranée. Elle se félicite tout particulièrement de l'adhésion de plusieurs Etats non membres de cette région aux conventions et accords partiels du Conseil de l'Europe.
4. L'Assemblée note que l'Union européenne s'est engagée dans une politique visant à développer un partenariat avec les pays de la Méditerranée et à contribuer à la stabilité dans la région. Lancé en 1995 sous le nom de «processus de Barcelone», le partenariat euro-méditerranéen a été complété par la politique européenne de voisinage (2004) et il a été institutionnalisé par la création en 2008 de l'Union pour la Méditerranée, qui englobe l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et des pays riverains de la Méditerranée.
5. L'Assemblée réaffirme sa conviction que la paix et la stabilité dans la région de la Méditerranée ne peuvent être garanties à long terme que sur la base de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit – comme cela a été démontré par l'évolution du processus européen, aussi bien au sein de l'Union européenne, qui est fondée sur ces principes, que dans le cadre du Conseil de l'Europe dont la mission statutaire est de promouvoir, de protéger et de développer ces valeurs et principes. L'Assemblée rappelle en même temps que le développement économique et social est aussi une exigence fondamentale.
6. Elle note que plusieurs pays de la Méditerranée proclament leur attachement à ces valeurs et principes, et manifestent leur intérêt à bénéficier de l'expérience et de l'expertise du Conseil de l'Europe en la matière. Cependant, ces domaines ne figurent pas parmi les priorités annoncées dans les activités multilatérales de l'Union pour la Méditerranée, même si la déclaration commune du Sommet de Paris pour la

1. *Discussion par l'Assemblée* le 30 avril 2010 (18^e séance) (voir [Doc. 12108](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Badré; [Doc. 12135](#), avis de la commission des questions économiques et du développement, rapporteur: M. Kumcuoğlu; et [Doc. 12139](#), avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur: M^{me} Papadimitriou). *Texte adopté par l'Assemblée* le 30 avril 2010 (18^e séance). Voir également la [Recommandation 1919 \(2010\)](#).



Méditerranée – document fondateur de l'Union pour la Méditerranée – fait référence à la démocratie. Par ailleurs, dans ses relations bilatérales avec certains Etats méditerranéens, l'Union européenne se réfère explicitement au Conseil de l'Europe.

7. L'Assemblée estime donc que le Conseil de l'Europe devrait approfondir la coopération bilatérale dans ses domaines d'activité avec les Etats méditerranéens qui le souhaitent. En même temps, il devrait s'engager dans le processus multilatéral de partenariat euro-méditerranéen et y apporter sa contribution. L'Assemblée souligne qu'il ne s'agit pas, pour le Conseil de l'Europe, de viser à concurrencer l'action de l'Union pour la Méditerranée en créant des structures parallèles, mais de la compléter en y introduisant la dimension relative à la démocratie, aux droits de l'homme et à la prééminence du droit, tout en y incluant la question transversale de l'égalité entre les sexes. L'Assemblée souligne aussi l'importance de la diplomatie parlementaire dans le Bassin méditerranéen et se félicite à cet égard de la coopération constructive qu'elle a encouragée avec l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM).

8. L'Assemblée appelle l'Union pour la Méditerranée à élargir son domaine d'activité pour y inclure la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit, et à y associer le Conseil de l'Europe. Elle appelle l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi que les Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent à l'Union pour la Méditerranée, à favoriser l'association du Conseil de l'Europe aux activités de celle-ci.

9. L'Assemblée réaffirme son intérêt et sa disponibilité pour contribuer au développement de la dimension parlementaire des relations euro-méditerranéennes. Dans ce contexte, elle rappelle sa décision d'instituer le nouveau statut de «partenaire pour la démocratie», qui est devenu opérationnel en janvier 2010, et encourage vivement les parlements nationaux des Etats non membres du Conseil de l'Europe participant à l'Union pour la Méditerranée à profiter des nouvelles possibilités de dialogue et de coopération qu'il ouvre. Elle propose notamment de continuer, en coopération avec le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud), à promouvoir une égale participation des femmes et des hommes en politique, et à lutter contre la violence faite aux femmes.

10. L'Assemblée se félicite de l'implication de l'Union européenne dans l'action du Centre Nord-Sud, à travers le soutien politique et financier apporté par la Commission européenne et la participation de cette dernière et du Parlement européen dans le Conseil exécutif du Centre Nord-Sud. Elle rappelle sa proposition contenue dans sa [Recommandation 1893 \(2009\)](#) sur l'avenir du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales («Centre Nord-Sud») visant à doter le centre d'un nouveau statut, et invite l'Union européenne à envisager d'adhérer au centre en son propre nom.

11. L'Assemblée invite les Etats non membres du Conseil de l'Europe participant à l'Union pour la Méditerranée à profiter de l'expérience du Conseil de l'Europe et à faire appel à son expertise dans divers domaines, et en particulier:

11.1. à adhérer aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe ouverts aux Etats non membres, en particulier à ceux qui relèvent des domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit;

11.2. à abolir, s'ils ne l'ont pas encore fait, la peine capitale;

11.3. à adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux accords partiels élargis du Conseil de l'Europe tels que le Centre Nord-Sud, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA);

11.4. à adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, au réseau méditerranéen MedNET de coopération sur les drogues et les addictions;

11.5. à promouvoir le dialogue et la coopération de leurs parlements avec l'Assemblée;

11.6. à promouvoir la coopération des collectivités locales et régionales de leur pays avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;

11.7. à établir des contacts entre les autorités compétentes de leur pays et le Conseil de l'Europe dans les domaines de la justice, du développement durable, de la culture, de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, de l'égalité entre les hommes et les femmes, et des droits de l'enfant;

11.8. à étudier, notamment à travers le Centre Nord-Sud, et à utiliser, dans les activités de leurs instances nationales respectives, l'expérience des institutions veillant au respect des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme et Commissaire aux droits de l'homme), ainsi que des différents mécanismes indépendants de suivi créés dans le cadre du Conseil de l'Europe, tels que le

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou le Comité européen des Droits sociaux;

11.9. à favoriser les contacts entre des représentants de la société civile et la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

12. L'Assemblée appelle les Etats membres qui ne sont pas encore membres du Centre Nord-Sud, ainsi que l'Union européenne, à y adhérer.